



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PROVENCE- ALPES-  
CÔTE D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0056 du 22/03/2022**

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09322P0056 et  
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1  
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0056, relative à la réalisation d'un projet d'extension hydraulique du Thor-Jabron sur les communes de Sisteron, Bevons, Noyers-sur-Jabron et Valbelle (04), déposée par la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale, reçue le 16/02/2022 et considérée complète le 16/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2022 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève des rubriques 16a et 22 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en un projet d'extension du réseau hydraulique des périmètres agricoles situés à l'ouest de Sisteron de la façon suivante :

- mise en place de 11 km de canalisation (Ø 100 mm et 300 mm),
- création d'un réservoir de stockage et de compensation (2 000 m<sup>3</sup>),
- aménagement d'ouvrages annexes tels que des points de livraison (environ 15 points de desserte) et petits ouvrages techniques ;

Considérant que ce projet a pour objectif de réduire les prélèvements sur la rivière Jabron ;

**Considérant la localisation du projet :**

- le long du Jabron, en zones agricoles et naturelles,
- partiellement en zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II n°930020052 « Le Jabron et ses principaux affluents et leurs ripisylves » et en ZNIEFF géologique n°930020052 « Gisement fossilifère Denoyers »,

- hors site Natura 2000 (à 3 km des sites « La Durance » FR9312003 ZPS et FR9301589 ZSC et à 2 km du site « Montagne de Lure » FR9301537 ZSC),
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à "loi sur l'eau" au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement et fait l'objet, dans le cadre de cette demande, d'une évaluation appropriée de ses incidences sur les sites Natura 2000 concernés ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet et qu'il s'engage à prendre les mesures suivantes :

- adapter le calendrier de travaux en fonction de la phénologie des espèces,
- mettre en place des mesures adaptées en phase travaux afin d'éviter et de prévenir toutes pollutions accidentelles,
- mettre en défens les stations de flore à enjeux situées à proximité du tracé de la conduite notamment celle de la Gagée des champs,
- adapter le tracé de la canalisation et de l'emplacement du réservoir afin d'éviter une zone nodale du Lézard ocellé et de la Salamandre tachetée,
- adapter le tracé de la canalisation afin d'éviter les habitats d'espèces et des stations de plante-hôte d'insectes,
- défavoriser, en amont des travaux, le pont de la DN53 pour les chiroptères,
- remettre en place les terres excavées en fonction des couches pédologiques naturellement en place,
- effectuer un suivi des chiroptères sur 3 ans,
- éviter au maximum les zones humides (seule la zone humide au niveau du ravin des Gorgonniers est traversée),
- privilégier les travaux dans les cours d'eau en période d'assec,
- remettre en place les matériaux extraits du fond du lit de la rivière,
- conforter et remettre en état les berges via des techniques végétales adaptées ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'extension hydraulique du Thor-Jabron sur les communes de Sisteron, Bevons, Noyers-sur-Jabron et Valbelle (04) est retirée ;

### **Article 2**

Le projet d'extension hydraulique du Thor-Jabron situé sur les communes de Sisteron, Bevons, Noyers-sur-Jabron et Valbelle (04) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section

première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Société du Canal de Provence et d'Aménagement de la Région Provençale.

Fait à Marseille, le 22/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,

<b>Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact</b>
---

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**